



**Commission du développement
des territoires urbains et ruraux**

2411 - Incendie et secours

**Convention relative au financement exceptionnel
du Service départemental d'incendie et de
secours (SDIS) du Bas-Rhin par le Département**

Rapport n° CP/2011/181

Service gestionnaire :

Service développement local et urbain - Cellule politiques urbaines

Résumé :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin sollicite une participation financière exceptionnelle du Département du Bas-Rhin pour compenser provisoirement le non paiement par la Communauté Urbaine de Strasbourg d'une partie de sa contribution au budget du SDIS.

Afin d'assurer la continuité du service d'incendie et de secours sur tout le territoire du Bas-Rhin, le Département accepte cette prise en charge provisoire par le biais d'une convention. Cette convention prévoit également le reversement au Département des sommes que le SDIS percevra de la CUS en règlement définitif de sa dette.

La Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) et le SDIS du Bas-Rhin (SDIS) ont conclu le 26 juin 1999 une convention de transfert au SDIS du service d'incendie et de secours de la CUS. Cette convention fixe le mode de calcul de la contribution forfaitaire au fonctionnement du SDIS due par la CUS composée d'une contribution de base majorée d'un coefficient de charges de structure.

Le SDIS a accepté de minorer provisoirement, pour les exercices 2007, 2008 et 2009, la contribution financière de la CUS au budget du SDIS, dans l'attente des résultats d'un audit externe des charges de structure du groupement centre du SDIS.

Parallèlement, la convention de partenariat 2009-2011 conclue le 2 juin 2009 entre le Département du Bas-Rhin et le SDIS a approuvé la prise en charge provisoire, dans l'attente des résultats dudit audit, d'une partie de la contribution due par la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS), soit 900 000 € pour chacun des exercices budgétaires 2007, 2008 et 2009. Cette convention précise que si la CUS devait régler au SDIS un reste à recouvrer, cette somme sera déduite de la contribution départementale au SDIS, dans la limite globale de 2 700 000 €.

Le rapport d'audit remis en 2009 confirmait que le montant de la contribution due au titre des charges de structure mis à la charge de la CUS est totalement justifié.

La CUS a refusé de consacrer les résultats de cet audit et a introduit des recours contentieux à l'encontre de décisions budgétaires du SDIS et de titres de recettes émis par le SDIS. Ce contentieux est actuellement pendant devant le tribunal administratif de Strasbourg dont l'issue permettra de fixer la dette de la CUS puis d'en assurer son recouvrement par le SDIS.

La CUS a unilatéralement décidé de minorer sa contribution au budget du SDIS pour les exercices 2010 et 2011.

Néanmoins, afin d'assurer le bon fonctionnement du SDIS, ce dernier sollicite du Département une participation financière exceptionnelle et provisoire en lieu et place de la partie de la contribution de la CUS relative aux exercices 2010 et 2011, soit 1 900 626,67 €

pour les deux exercices (correspondant à la contribution 2007 de 900 000 € revalorisée chaque année de l'indice des prix à la consommation).

Afin d'assurer la continuité du service d'incendie et de secours sur tout le territoire du Bas-Rhin et de faire face à la défaillance de la CUS, le Département accepte d'octroyer au SDIS une avance remboursable, à la hauteur sollicitée.

Cette compensation ne sera pas reconduite pour les exercices 2012 et suivants.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

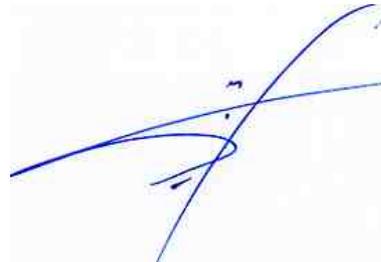
La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son Président :

- approuve les dispositions de la convention ci-jointe relative au financement exceptionnel du SDIS du Bas-Rhin par le Département du Bas-Rhin, sous forme d'avance remboursable, pour un montant de 1 900 626,67 € ;

- autorise le Président du Conseil Général à signer ladite convention.

Strasbourg, le 22/02/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL